

Groupe Recherche - Statuts

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues dans les statuts et règlements de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

Institut : L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Groupe : Le Groupe Recherche de l'Institut.

Membres : Les personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres) et qui ont adhéré à l'Institut.

Employeur : Selon la définition de la convention collective du Groupe.

Sous-groupe : Le sous-groupe Recherche organisé dans une localité aux termes des statuts de l'Institut.

ARTICLE 1 – NOM

Le nom de l'organisme est le groupe Recherche (RE) de L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 – BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leur profession, et d'exprimer les points de vue des membres sur des questions qui les touchent de près. Cela ne porte aucunement atteinte au droit d'un-e membre de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Un-e membre qui appartient au Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Un-e membre titulaire du Groupe qui devient un-e membre retraité-e de l'Institut devient également membre retraité-e du Groupe.

ARTICLE 4 – DROITS DES MEMBRES

4.1 Seul·es les membres titulaires peuvent occuper un poste. Seul·es les membres titulaires et les membres retraité·es qui ont cessé d'être membres titulaires pendant la période rétroactive d'une convention collective ont le droit de voter sur des questions touchant les négociations de convention collective, y compris le mode de règlement des différends et la ratification d'ententes de principe.

4.2 Un·e membre retraité·e peut être nommé·e pour pourvoir un poste vacant et être membre de l'Exécutif.

4.3 Les membres peuvent être délégué·es à l'Assemblée générale (AG) du Groupe, assister à l'AG du Groupe et y prendre la parole, nommer des membres à des postes de l'exécutif du Groupe et proposer des modifications aux statuts du Groupe.

ARTICLE 5 – FINANCES

5.1 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du groupe.

5.3 Fonds : Les fonds du groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut. Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds.

5.4 Signatures : Une opération financière porte la signature de deux (2) des personnes suivantes : président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ière du Groupe.

ARTICLE 6 – EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Composition : L'exécutif du Groupe est limité à un maximum de treize (13) membres conformément aux statuts de l'Institut. Il est composé d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ière et de membres actifs·ves jusqu'à concurrence du nombre maximum permis. Cet article des statuts entre en vigueur après l'AGA 2007.

6.2 Durée du mandat : La durée des mandats est de deux (2) ans.

6.3 Réunions : L'exécutif du Groupe se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an.

6.4 Quorum : Le quorum des réunions de l'Exécutif est constitué de la majorité des membres de l'exécutif du Groupe.

6.5 Vote : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF DU GROUPE

7.1 Président·e : Le président ou la présidente convoque et préside les réunions du Groupe et de l'Exécutif.

7.2 Vice-président·e : Le vice-président ou la vice-présidente assiste le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente assume ses fonctions.

7.3 Secrétaire : Le ou la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'Exécutif. Le ou la secrétaire tient les registres et la correspondance des réunions du Groupe et de l'Exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

7.4 Trésorier ou trésorière : Le trésorier ou la trésorière tient les livres du Groupe, conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque assemblée générale du Groupe, soumet des états financiers détaillés à l'Institut au besoin, et prépare et soumet un budget pour le Groupe avec la demande d'allocation annuelle du Groupe.

7.5 Membres actifs-ves : Les membres actifs-ves assument les fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

7.6 Comités : L'Exécutif établit les comités qu'il juge nécessaires et en établit le mandat et la composition. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'Exécutif.

7.7 Comité de négociation : L'Exécutif encourage les membres titulaires à participer aux négociations et constitue un Comité de négociation avant l'expiration d'une convention collective donnée, si possible, afin d'entreprendre les négociations de la prochaine convention. De plus, l'Exécutif nomme un Comité de négociation afin qu'il agisse au nom du Groupe.

7.7.1 Composition du Comité de négociation : Le Comité de négociation est composé d'un nombre impair de membres qui ne peut être inférieur à cinq, comprend au moins un·e membre de l'Exécutif et au moins un·e non-membre de l'Exécutif au moment de la nomination, et des membres de toutes les classifications du Groupe. En outre, lorsqu'il nomme les membres du Comité de négociation, l'Exécutif prend en considération la diversité d'âge, de genre, de situation familiale, de région et d'appartenance à des groupes en quête d'équité.

7.2.2 Au moment de leur nomination, les membres du Comité de négociation doivent rester membres de l'Institut et être des membres titulaires. L'Exécutif nomme un nouveau ou une nouvelle membre pour remplacer tout·e membre du Comité de négociation qui cesse d'être membre de l'IPFPC ou qui démissionne de ce comité.

7.7.3 L'Exécutif désigne les représentants et représentantes qui participeront à des négociations à la table centrale parmi les membres qui ne font pas partie du Comité de négociation.

ARTICLE 8 – ÉLECTIONS

8.1 L'Exécutif nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du groupe et de tenir les élections. Les membres du comité qui posent leur candidature à une élection démissionnent immédiatement du comité.

8.2 Le Comité des élections distribue un appel de candidatures aux membres titulaires du Groupe au moins cent vingt (120) jours avant l'Assemblée générale annuelle du Groupe. L'appel de candidatures est fait au moins trente (30) jours avant la date limite pour la réception des mises en candidature.

8.3 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe et les candidat·es doivent manifester, par écrit, le désir d'occuper un poste.

8.4 Les membres de l'exécutif du Groupe sont élu·es par un vote à l'échelle nationale. Chaque région définie dans les statuts de l'Institut est représentée à l'Exécutif par un minimum d'un·e (1) membre élu·e et chacune des classifications du groupe RE est représentée à l'Exécutif par un minimum d'un·e (1) membre élu·e. Il ne peut y avoir plus de trois représentant·es élu·es par ministère ou région. Si des postes à l'Exécutif demeurent vacants après l'élection (article 8.4), l'Exécutif nomme des personnes pour combler les postes en tenant compte des données démographiques du groupe RE.

8.5 Les formulaires de mises en candidature doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée générale annuelle du Groupe. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes vacants, l'Exécutif peut nommer une personne au poste conformément à l'article 8.4.

8.6 Les bulletins de vote doivent être distribués au moins quatre (4) semaines avant leur date limite de renvoi.

8.7 Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux, à la date déterminée par le Comité des élections, mais au plus tard à la date de l'Assemblée générale annuelle du Groupe.

8.8 Le ou la membre de chaque classification du Groupe qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré·e élu·e. Pour chaque région non représentée par les susdits membres, le ou la membre de chaque région qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclaré·e élu·e. Les autres membres de l'Exécutif sont choisi·es parmi les candidat·es restant·es d'après le nombre de votes obtenus. Si, à la date de clôture des mises en candidature, un·e seul·e candidat·e se présente pour représenter une région ou une classification donnée, il ou elle est élu·e par acclamation.

8.9 Le Comité des élections fait en sorte que les membres soient informé·es dès que possible des résultats de l'élection.

8.10 Les membres de l'Exécutif nouvellement élu·es entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle du groupe qui a lieu au cours de l'année de l'élection.

8.11 Une fois élu·es, les membres de l'Exécutif se réunissent pour élire les membres aux postes de président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ière.

8.12 L'élection aux postes de président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ière a lieu au plus tard à la première réunion de l'Exécutif suivant l'assemblée générale annuelle du Groupe.

ARTICLE 9 – POSTES VACANTS

9.1 Président·e : Si le poste de président·e devient vacant, le vice-président ou la vice-présidente devient président·e jusqu'à la fin du mandat initial. Le poste de vice-président·e est ensuite pourvu aux termes des présents statuts.

9.2 Exécutif : Si un poste, autre que celui de président·e, devient vacant, les autres membres de l'Exécutif peuvent, à la réunion suivante, prendre des mesures pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat initial.

9.3 Cessation de la participation à l'Exécutif : Un poste de l'Exécutif devient automatiquement vacant :

9.3.1 Si un·e membre de l'Exécutif démissionne en remettant sa démission par écrit.

9.3.2 Si un·e membre de l'Exécutif est absent·e à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable selon l'Exécutif et si, à la suite d'un vote à la majorité, il ou elle est réputé·e avoir démissionné de l'Exécutif.

9.3.3 Si la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif présent·es à une assemblée ordinaire vote pour qu'un·e membre ne fasse plus partie de l'Exécutif, à la condition que ce vote de l'Exécutif soit ratifié à une assemblée générale subséquente des membres par la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents. La participation de ce ou cette membre aux activités de l'Exécutif est suspendue en attendant la confirmation de son statut par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 Assemblée générale annuelle

10.1.1 L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême du Groupe, mais n'a pas compétence dans les domaines suivants :

la ratification ou le rejet des conventions,
le choix du mode de négociation collective,
le choix des membres de l'exécutif du Groupe,
le choix des membres du Comité de négociation.

10.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle au moins une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois.

10.1.3 Délégué·es : Chaque membre du Groupe peut assister à l'assemblée générale annuelle et y prendre la parole. Seul·es les délégué·es ont le droit de proposer ou d'appuyer des motions et de voter aux assemblées générales annuelles. Les délégué·es sont réparti·es par région.

10.1.3.1 Exécutif du Groupe : Chaque membre de l'exécutif du Groupe est un·e délégué·e.

10.1.3.2 Régions : En plus des personnes mentionnées à l'article 10.1.3.1, l'Exécutif choisit d'autres délégué·es conformément à la Politique sur les groupes de l'Institut, en tenant compte du nombre total de membres dans chaque région.

10.1.3.3 Le nombre de membres dans chaque région et le nombre total de membres sont déterminés par les membres quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Assemblée générale annuelle.

10.1.3.4 L'Assemblée générale annuelle a lieu dans un endroit qui permet de minimiser les coûts pour l'Institut.

10.1.3.5 Remplaçant·es : Si un·e délégué·e ne peut être présent·e, le président ou la présidente choisit un·e remplaçant·e dans la liste des personnes initialement candidates ou, à défaut, recherche un·e membre supplémentaire conformément à l'article 10.1.3.2.

10.1.4 Quorum : Le quorum de l'Assemblée générale annuelle du groupe est constitué de la majorité des délégué·es autorisé·es.

10.1.5 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Appel des délégués

Adoption de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente

Questions découlant du procès-verbal

Rapport du président ou de la présidente

Rapport financier annuel

Rapport du Comité des élections

Affaires nouvelles

10.1.6 Vote : Les votes se font habituellement à main levée et chaque délégué·e a un (1) vote. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

10.1.7 Convocation : L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Groupe est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

10.2.1 L'exécutif du Groupe peut convoquer une assemblée générale extraordinaire du Groupe s'il juge la tenue d'une telle assemblée nécessaire au bon fonctionnement du Groupe. L'exécutif du Groupe doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Une assemblée extraordinaire a lieu à la date et à l'endroit choisis par l'exécutif du Groupe, mais si elle est convoquée à la demande des membres, elle doit avoir lieu dans les six (6) semaines suivant la réception de la demande. Un avis officiel est envoyé aux membres au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

10.2.2 Les critères relatifs aux droits des délégué·es, au quorum et au scrutin de l'assemblée générale annuelle (AGA) s'appliquent également à une assemblée générale extraordinaire (AGE). Si une AGE est convoquée dans les soixante (60) jours précédant l'AGA, les questions d'intérêt peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'AGA.

10.3 Réunions des président·es de sous-groupe

10.3.1 Une réunion des président·es de sous-groupe peut être convoquée par l'exécutif du Groupe lorsqu'il le juge important pour informer les sous-groupes de certains enjeux et pour permettre à chaque président·e de sous-groupe ou son/sa représentant·e de faire des commentaires en vue du bon fonctionnement du Groupe. Lorsqu'une telle réunion est convoquée à l'échelle nationale, elle se tient le jour qui précède l'AGA du Groupe.

10.3.2 Quorum : Le quorum aux réunions des président·es de sous-groupe est constitué de la majorité des membres de l'exécutif du Groupe et des président·es de sous-groupe.

10.3.3 Vote : Les votes se font habituellement à main levée et chaque membre a droit à un (1) vote. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'exécutif du Groupe, un vote majoritaire des membres présent·es permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le président ou la présidente d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou sur l'ordre de déroulement des délibérations et, en l'absence de dispositions contraires dans les statuts, sa décision est fondée sur l'édition la plus récente du ***Standard Code of Parliamentary Procedure*** de l'**American Institute of Parliamentarians** disponible à l'assemblée.

ARTICLE 12 – STATUTS

12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés lors d’une assemblée générale (AGA ou AGE) du Groupe. Une modification doit être approuvée par un vote à majorité simple des délégué·es votant·es.

12.2 Les propositions de modification des présents statuts sont soumises, par écrit, à l’Exécutif, au moins quarante-cinq (45) jours avant l’Assemblée générale annuelle ou extraordinaire au cours de laquelle elles sont discutées. Le/la secrétaire communique les changements proposés aux membres au moins trente (30) jours avant l’assemblée. Les membres du groupe peuvent présenter des propositions de modification.

12.3 Les présents statuts, et une modification connexe, entrent en vigueur dès qu’ils sont approuvés par l’Institut.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS

13.1 L’Exécutif peut adopter un article de Règlement qui ne va pas à l’encontre des présents statuts et qu’il juge approprié au fonctionnement du Groupe.

13.2 Un article de Règlement, ou toute modification connexe, doit être soumis à l’Institut, aux fins d’étude.

13.3 Ces articles de Règlement et toute modification connexe entrent en vigueur à la date fixée par l’Exécutif et sont présentés aux membres lors de l’assemblée générale suivante du Groupe. Cette dernière peut approuver, formuler, modifier, suspendre ou abroger un article de Règlement.

13.4 Toutes les modifications aux règlements ou aux statuts sont communiquées aux membres.

ARTICLE 14 – CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, les règles de rédaction épïcène ont été appliquées.

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

le 29 avril 2000

Approuvés par le Conseil d’administration

le 11 mai 2006

Approuvés par le Conseil d’administration

le 4 octobre 2014

Approuvés par le Conseil d’administration

14 décembre 2022